

RÈGLEMENT NO. 4 –

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NORMES DE SÉCURITÉ ET DE COMPORTEMENT DES PERSONNES DANS LE MATÉRIEL ROULANT ET LES IMMEUBLES EXPLOITÉS PAR OU POUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

(Loi sur le Réseau de transport métropolitain, R.L.R.Q., c. R-25.01, a. 72)

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN LE 14 SEPTEMBRE 2017,
PAR VOIE DE RÉOLUTION NO 17-CA(RTM)-95, ET ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{ER} NOVEMBRE 2017.
LE PRÉSENT RÈGLEMENT NO.4 MODIFIE ET MET À JOUR
LA VERSION PRÉCÉDENTE DU RÈGLEMENT NO.4 ADOPTÉE LE 29 MAI 2017.

RÈGLEMENT NO. 4 –

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NORMES DE SÉCURITÉ ET DE COMPORTEMENT DES PERSONNES DANS LE MATÉRIEL ROULANT ET LES IMMEUBLES EXPLOITÉS PAR OU POUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

(Loi sur le Réseau de transport métropolitain, R.L.R.Q., c. R-25.01, a. 72)

Le présent *Règlement No.4 - Règlement concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour le Réseau de transport métropolitain* (le « Réseau »), a été adopté par le conseil d'administration du Réseau le 14 septembre 2017 par voie de résolution no. 17-CA(RTM)-95.

Il modifie et met à jour la version précédente du Règlement No. 4 du Réseau adopté le 29 mai 2017 et intitulé « *Règlement No.4 - Règlement concernant les normes de sécurité et de comportement sur le réseau de trains de banlieue* ».

Le présent Règlement No.4 entre en vigueur le 1^{er} novembre 2017.

PRÉAMBULE

Le Réseau, **AYANT RÉSOLU** :

DE S'ENGAGER à agir proactivement dans une perspective d'amélioration continue de ses services et de l'expérience client ;

DE PROMOUVOIR la sécurité de sa clientèle, de ses employés et du public en général ;

D'ENCOURAGER sa clientèle à faire preuve de civisme et de respect afin d'entretenir des relations harmonieuses pour tous à bord de son matériel roulant et dans ses immeubles ;

DE MAINTENIR un climat sain et sécuritaire afin de rendre l'expérience de sa clientèle plus agréable ;

DE RÉDUIRE ET D'ÉLIMINER, dans la mesure du possible, les comportements inacceptables ;

D'HARMONISER ses règles en matière de sécurité et de comportement des personnes avec celles des autres exploitants afin que des règles semblables soient applicables à tous les usagers, peu importe le service de transport qu'ils utilisent ;

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ COMME RÈGLEMENT NO. 4 DU RÉSEAU CE QUI SUIT :

SECTION I – DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - a) « **aire de contrôle d'une gare** » : les quais, corridors, escaliers, aires d'attente ou tout autre espace à l'intérieur des limites indiquées par signalisation ou par marquage au sol.
 - b) « **chien-guide** » ou « **chien d'assistance** » : le chien entraîné pour guider ou assister une personne handicapée.

- c) « **gare** » : toute construction, superficie ou volume, autre qu'un stationnement, dont le Réseau est propriétaire ou qu'il exploite, notamment comme locateur, locataire ou autrement, à l'occasion ou pour l'opération d'un système de transport par train, y compris les aires, corridors et couloirs en permettant l'accès, la sortie ou l'évacuation des personnes.
- d) « **immeuble** » : un stationnement, un terminus, une gare ou tout autre bâtiment ou immeuble dont le Réseau est propriétaire ou qu'il exploite, notamment comme locateur, locataire ou autrement, y compris tout kiosque, chemin, quai, aire de manœuvre, aire de contrôle, aire d'attente, billetterie, centre de service à la clientèle ou autre bâtiment afférent à ce bâtiment ou cet immeuble ; au sens du présent règlement, est assimilé à un immeuble : un abri, un abri-vélo, un abribus ou un poteau de signalisation.
- e) « **inspecteur** » : une personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu de l'article 69 de la *Loi sur le Réseau de transport métropolitain*.
- f) « **matériel roulant** » : un autobus, un minibus, un midibus, une voiture de train ou tout autre véhicule utilisé pour le transport de personnes, par ou pour le Réseau, y compris tout véhicule utilisé pour le transport adapté et tout véhicule utilisé par un préposé du Réseau.
- g) « **personne handicapée** » ou « **handicapé** » : toute personne qui souffre d'un handicap au sens du paragraphe g) de l'article 1 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (R.L.R.Q., c. E-20.1).
- h) « **préposé** » :
 - i) un employé ou un représentant du Réseau ;
 - ii) une personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu de l'article 69 de la *Loi sur le Réseau de transport métropolitain* ; ou
 - iii) un employé d'une entreprise affecté à l'opération du matériel roulant dans l'exercice de ses fonctions d'opération.
- i) « **Réseau** » : le Réseau de transport métropolitain.
- j) « **terminus** » : toute construction, superficie ou volume, autre qu'un stationnement, dont le Réseau est propriétaire ou qu'il exploite, notamment comme locateur, locataire ou autrement, à l'occasion ou pour l'opération d'un système de transport par autobus, y compris les aires, corridors et couloirs en permettant l'accès, la sortie ou l'évacuation des personnes.

SECTION II - CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement établit les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour le Réseau.

SECTION III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Sous réserve de la loi et des règlements, toute personne a le droit d'utiliser le réseau de transport en commun du Réseau dans le confort et la sécurité.

Sous-section I – Civisme

4. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :
- a) d'adopter tout comportement ayant pour effet de gêner ou d'entraver la libre circulation d'une ou des personnes ;
 - b) d'adopter tout comportement ayant pour effet de mettre en péril la sécurité d'une ou des personnes ou du matériel roulant ;
 - c) de se coucher ou de s'étendre sur un banc, sur un siège ou sur le sol, s'asseoir sur le sol ou occuper la place de plus d'une personne ;
 - d) de poser un pied sur un banc ou un siège ou d'y placer un objet ou une substance susceptible de le souiller ;
 - e) de désobéir à une directive ou un pictogramme, affiché par le Réseau ;
 - f) de refuser de circuler lorsque requis de ce faire par un préposé ;
 - g) à moins d'autorisation, de consommer ou d'avoir un objet ouvert contenant des boissons alcoolisées ;
 - h) de retarder ou de nuire au travail d'un préposé du Réseau ;
 - i) de crier, de clamer, de se livrer à une altercation ou à toute autre forme de tapage ;
 - j) d'avoir sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette, une hache ou autre objet similaire, sans excuse raisonnable ;
 - k) de faire usage d'un pointeur au laser ou autre objet similaire ;
 - l) d'être pieds nus ou torse nu ;
 - m) d'accéder au toit du matériel roulant ou d'un immeuble ;
 - n) de porter des patins à glace, à roues alignées, à roulettes ou autre objet similaire ;
 - o) de transporter tout objet tranchant ou pointu, à moins qu'il soit muni d'un dispositif de sécurité ou rangé dans un sac ou un contenant conçu à cet effet ;
 - p) de faire usage d'une planche à roulette, d'une trottinette ou autre objet similaire ; ou
 - q) d'injurier, d'insulter ou de provoquer, par des paroles ou des gestes, un préposé du Réseau dans l'exercice de ses fonctions.

Sous-section II – Exploitation

5. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :
- a) de se trouver ou circuler dans un endroit réservé aux préposés ;

- b) de manipuler ou d'utiliser un extincteur, une lance à incendie, un système d'alarme, un frein d'urgence, une issue de secours ou tout autre appareil ou dispositif manifestement destiné à n'être utilisé que pour sauvegarder les biens et les personnes en cas d'urgence, sauf en cas d'urgence et conformément aux instructions relatives à un tel appareil ou dispositif ;
- c) de manœuvrer ou d'utiliser de quelque façon que ce soit un appareil, un dispositif ou un équipement dont l'usage est réservé aux préposés ;
- d) à moins d'autorisation, de déplacer un panneau, un pictogramme, une affiche, un chevalet, une clôture, un cordon de sécurité ou tout autre objet similaire de même que de se trouver à l'intérieur d'une zone délimitée par ces objets ; ou
- e) d'être en possession de matériel explosif ou pyrotechnique ou de tout gaz, liquide ou matière dangereuse, irritante ou dégageant une odeur nauséabonde ou d'un contenant conçu pour leur transport sans égard à son contenu.

Sous-section III - Intégrité des biens

6. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :
- a) de souiller un bien, notamment en déposant sur ce bien ou en y abandonnant tout déchet, papier, liquide ou autre rebut ailleurs que dans une poubelle ou un autre réceptacle destiné à contenir un tel rebut ;
 - b) de faire, d'apposer ou de graver une inscription, un dessin, un graffiti, un tag, un autocollant ou toute autre figure ;
 - c) d'endommager un bien, le dérégler ou le modifier de façon à en empêcher ou limiter le fonctionnement normal ; ou
 - d) de lancer ou autrement faire en sorte qu'un objet ou un liquide soit projeté sur une personne ou un bien.
7. Il est interdit à toute personne d'insérer dans une distributrice de titres de transport ou dans un appareil qui fait de la monnaie autre chose que de la monnaie canadienne ou une carte de paiement ou de monnaie.

Sous-section IV – Animaux

8. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est permis à toute personne de se trouver accompagnée :
- a) d'un chien guide ou d'un chien d'assistance dont cette personne se sert afin de pallier à un handicap, ou d'un chien-guide ou d'assistance à l'entraînement ; ou
 - b) d'un animal se trouvant en tout temps dans une cage ou un récipient fermé dûment conçu à cet effet.

Dans toutes autres circonstances, il est interdit de se trouver dans ces lieux, autre qu'un stationnement, avec un animal ou de permettre qu'un animal y soit présent.

Sous-section V – Activités commerciales

9. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne, à moins d'autorisation du Réseau, d'offrir en vente ou en location un service ou un bien ou d'en faire l'exhibition, la distribution, l'exposition ou la publicité.

SECTION IV – IMMEUBLES FERMÉS ET MATÉRIEL ROULANT

10. Dans un immeuble fermé ou dans le matériel roulant, il est interdit à toute personne :
- a) d'allumer une allumette, un briquet ou tout autre objet provoquant une flamme ou des étincelles ;
 - b) de fumer ou d'avoir en sa possession du tabac ou toute autre substance, allumé ; ou
 - c) de faire usage d'une cigarette électronique de manière à ce qu'elle dégage une vapeur ou une fumée.

Aux fins du présent article, un abri, un abribus ou un abri-vélo est assimilé à un immeuble fermé.

SECTION V – IMMEUBLES

11. Dans ou sur un immeuble, il est interdit à toute personne :
- a) de se trouver ou circuler dans ou sur une voie, un chemin ou une aire de manœuvre réservé exclusivement au matériel roulant ;
 - b) de provoquer l'arrêt ou la mise en marche d'un escalier, d'un tapis roulant ou d'un ascenseur, sauf en cas de nécessité ;
 - c) de s'asseoir ou glisser sur la main courante ou les côtés adjacents d'un escalier fixe, escalier mécanique ou tapis roulant ou d'en faire tout autre usage inapproprié ;
 - d) à moins d'autorisation ou sauf en cas de nécessité, d'être présent ou circuler en dehors des heures d'ouverture ou d'opération ;
 - e) d'appuyer une bicyclette, une bicyclette électrique, un monocycle, un tricycle ou autre objet similaire, ainsi qu'une remorque pouvant être attachée à l'un de ces derniers, ailleurs que sur les supports prévus à cette fin, le cas échéant ; ou
 - f) de laisser sur place, pendant plus de quarante-huit heures consécutives, une bicyclette, une bicyclette électrique, un monocycle, un tricycle, une motocyclette, un cyclomoteur ou autre objet similaire, ainsi qu'une remorque pouvant être attachée à l'un de ces derniers.

SECTION VI – MATÉRIEL ROULANT

12. Il est interdit à toute personne :

- a) de retarder, de quelque manière que ce soit, le départ du matériel roulant ou d'entraver son mouvement, notamment en empêchant ou en retardant la fermeture d'une porte de ce matériel ;
- b) de monter à bord du matériel roulant ou d'en descendre lorsque ce dernier est en mouvement ;
- c) de s'agripper à l'extérieur du matériel roulant ;
- d) de passer un bien, un objet ou une partie de son corps par les fenêtres du matériel roulant ;
- e) sauf en cas de nécessité, de faire usage, d'ouvrir, de franchir ou d'opérer le mécanisme d'ouverture d'une sortie de secours d'un matériel roulant ; ou
- f) à moins d'autorisation, de transporter un toboggan, une traîne, un traîneau, un ou des skis, une planche à neige, tout équipement similaire ou tout autre objet encombrant, de 6h00 à 9h00 et de 15h30 à 19h00. Ces équipements, lorsque permis, tels les skis, doivent être attachés ensemble et ne pas nuire à la circulation à l'intérieur du matériel roulant. Ces restrictions relatives aux heures de pointe ne s'appliquent pas les samedis, dimanches et jours fériés.

13. Dans le matériel roulant, sous réserve des autres restrictions prévues au présent règlement, toute personne transportant des objets, à l'exception des bagages à main, doit en assurer le contrôle afin de ne pas :

- a) gêner ou entraver la libre circulation d'une ou des personnes ;
- b) mettre en péril la sécurité d'une ou des personnes ou du matériel roulant ; ou
- c) retarder ou nuire au travail d'un conducteur du Réseau ou d'un autre de ses préposés.

14. Dans un autobus, un midibus ou un minibus, il est interdit à toute personne :

- a) de monter ou descendre par la fenêtre ; ou
- b) de monter par la porte arrière, sauf pour l'embarquement d'une personne se déplaçant en fauteuil roulant, triporteur, quadriporteur, ou avec le consentement d'un préposé du Réseau.

SECTION VII – GARES

15. Dans une gare, il est interdit à toute personne :

- a) de franchir la zone de sécurité fixée par le Réseau en bordure d'un quai, sauf pour monter dans une voiture de train ou d'en descendre ; ou

- b) à moins d'autorisation ou sauf en cas de nécessité, de se trouver ou de circuler sur la voie ferrée, dans un tunnel ou dans un autre endroit réservé exclusivement aux préposés du Réseau.

SECTION VIII –GARES, TERMINUS ET MATÉRIEL ROULANT

Sous-section I : Exécution d'une œuvre musicale

- 16. Dans une gare, un terminus ou le matériel roulant, il est interdit à toute personne, à moins d'autorisation du Réseau, d'exécuter une œuvre musicale ou lyrique ou un autre type de spectacle.

Sous-section II : Sollicitation

- 17. Dans une gare, un terminus ou le matériel roulant, il est interdit à toute personne, à moins d'autorisation du Réseau, d'effectuer des sondages, relevés ou autres études de ce genre ou de demander ou recueillir des signatures.
- 18. Dans une gare, un terminus ou le matériel roulant, il est interdit à toute personne, à moins d'autorisation du Réseau, d'exhiber, d'offrir, ou de distribuer un livre, un journal, un tract, un feuillet, un dépliant ou tout autre imprimé.

Sous-section III : Bicyclettes

- 19. Dans une gare identifiée à cette fin par affichage et dans la voiture du train identifiée à cette fin par affichage, il est permis de transporter une bicyclette, une bicyclette électrique, un monocycle, un tricycle ou autre objet similaire aux conditions suivantes :
 - a) de céder la priorité aux autres usagers lors de l'embarquement et débarquement de la voiture de train ;
 - b) de garder en tout temps le contrôle et de ne pas l'appuyer contre une voiture de train, un siège d'une voiture ou contre tout autre équipement ou installation du train ;
 - c) pour la ligne Deux-Montagnes seulement, de voyager du lundi au vendredi, entre 9h00 et 15h30 et après 19h00 ou les samedi, dimanche et autres jours fériés fixés par la loi ou par proclamation ou tout autre jour ou partie de jour déterminé par le Réseau ;
 - d) pour la ligne Deux-Montagnes seulement, de respecter la limite de 4 bicyclettes par voiture de train ou tout autre nombre maximal désigné par affichage ; et
 - e) de se conformer aux autres dispositions du présent règlement.
- 20. Il est permis de transporter une bicyclette sur les supports prévus à cet effet à l'avant d'un autobus, d'un minibus ou d'un midibus, aux conditions suivantes :
 - a) de se conformer aux conditions d'utilisation désignées par affichage ; et
 - b) de se conformer aux autres dispositions du présent règlement.

- 21.** Dans toute circonstance ou tout lieu autres que ceux prévus à la présente sous-section, il est interdit de transporter une bicyclette, une bicyclette électrique, un monocycle, un tricycle ou autre objet similaire.
- 22.** Nonobstant les autres dispositions de la présente sous-section, dans une gare, un terminus ou le matériel roulant il est interdit à toute personne :
- a) de circuler sur une bicyclette, une bicyclette électrique, un monocycle, un tricycle ou autre objet similaire ; ou
 - b) de laisser stationné en permanence ou temporairement une bicyclette, une bicyclette électrique, un monocycle, un tricycle ou autre objet similaire ailleurs que sur les supports prévus à cet effet.
- 23.** La présente sous-section ne limite cependant pas le droit du Réseau ou de l'un de ses préposés d'interdire temporairement l'accès à une gare ou à une voiture de train à toute personne qui transporte une bicyclette, une bicyclette électrique, un monocycle, un tricycle ou autre objet similaire.

Sous-section IV : appareils électroniques

- 24.** Dans une gare, un terminus ou dans le matériel roulant, il est permis de faire fonctionner tout appareil électronique émettant du son, à condition de faire usage d'écouteur.

Dans toute autre circonstance ou tout autre lieu, cette activité est interdite à moins d'autorisation du Réseau.

Aux fins du présent article, les différentes sonneries pouvant être émises par un appareil téléphonique ne sont pas interdites.

SECTION IX – CIRCULATION

- 25.** Sur un immeuble, nul ne peut circuler avec un véhicule :
- a) dans un endroit réservé au matériel roulant ;
 - b) dans un endroit où l'accès est interdit ;
 - c) dans un endroit qui n'est pas aménagé pour la circulation des véhicules ; ou
 - d) à une vitesse supérieure à la limite de vitesse indiquée par la signalisation.

SECTION X – STATIONNEMENT

- 26.** Sur un immeuble, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule :
- a) dans un endroit réservé au matériel roulant ;
 - b) dans un endroit où l'accès est interdit ;
 - c) dans un endroit qui n'est pas aménagé pour le stationnement des véhicules ;

- d) dans un endroit où la signalisation ou les marques sur la chaussée interdisent le stationnement ou l'immobilisation des véhicules ;
- e) dans un endroit et aux heures où la signalisation interdit le stationnement ;
- f) dans un endroit où la signalisation autorise le stationnement pour une durée limitée, au-delà de la période autorisée ;
- g) dans un endroit où la signalisation interdit le stationnement excepté à certaines fins, à moins que ce ne soit effectivement à une telle fin ;
- h) dans un endroit où le stationnement est réservé aux détenteurs d'une vignette, à moins d'être titulaire de la vignette appropriée délivrée par le Réseau et de l'afficher de façon visible dans le véhicule ;
- i) dans un endroit où le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules ou de personnes, à moins de faire partie d'une catégorie autorisée ;
- j) de façon à occuper plus d'une case de stationnement à la fois ; ou
- k) en dehors des marques sur la chaussée délimitant les cases de stationnement.

SECTION XI – SANCTION ADMINISTRATIVE

- 27.** Quiconque contrevient au présent règlement peut perdre le droit de demeurer dans les immeubles ou à bord du matériel roulant et être contraint de quitter.

SECTION XII – DISPOSITIONS PÉNALES

- 28.** Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 75 \$ et ;
- 1° pour une première infraction, d'au plus 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou, dans les autres cas, 1 000 \$; et
 - 2° en cas de récidive, les montants mentionnés au sous-paragraphe 28(1) sont portés au double, le tout, conformément à l'article 72 de la *Loi sur le Réseau de transport métropolitain*.
- 29.** Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

SECTION XIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Sous-section I - Dispositions résiduelles

30. Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire à laquelle peut être assujettie une personne qui se trouve dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant.
31. Les prohibitions prévues au présent règlement ne s'appliquent pas aux préposés du Réseau ou autre personne autorisée par ce dernier ainsi qu'aux membres des services policiers en devoir, lorsque leurs fonctions les obligent à poser un geste qui serait autrement interdit par le présent règlement.
32. Toute autorisation requise en vertu du présent règlement, à l'exception de celle découlant d'une entente avec le Réseau, peut être donnée par le directeur général du Réseau suivant les directives émises par le conseil d'administration du Réseau à cet égard.
33. Une personne autorisée par le Réseau à faire une activité doit en tout temps être en possession de l'autorisation écrite du Réseau et des documents attestant son identité ou celle de l'organisme qu'elle représente.

Sous-section II – Renvois

34. Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

Sous-section III – Dispositions modificatrices

35. Le présent règlement modifie et met à jour le Règlement No. 4, intitulé « *Règlement concernant les normes de sécurité et de comportement sur le réseau de trains de banlieue* » adopté par le Réseau le 29 mai 2017.

Sous-section IV - Responsabilité de l'application du règlement

36. Les inspecteurs autorisés à agir comme inspecteur en vertu de l'article 69 de la *Loi sur le Réseau de transport métropolitain* sont habilités à voir à l'application du présent règlement.

Sous-section V – Dérogation

37. Suivant les directives émises à cet égard par le conseil d'administration du Réseau, le directeur général ou tout autre préposé habilité peut autoriser une dérogation à l'application d'une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

Sous-section VI - Entrée en vigueur

38. Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration du Réseau le 14 septembre 2017 par voie de résolution no. 17-CA(RTM)-95. Il modifie et met à jour la version précédente du Règlement No. 4 du Réseau adopté le 29 mai 2017 et intitulé « *Règlement No.4 - Règlement concernant les normes de sécurité et de comportement sur le réseau de trains de banlieue* ». Nonobstant sa date d'adoption, le présent Règlement No.4 entre en vigueur le 1^{er} novembre 2017.

Toute modification au présent règlement doit être approuvée par résolution du conseil d'administration du Réseau et entrera en vigueur dès l'adoption d'une telle modification ou, le cas échéant, à la date indiquée dans la résolution du conseil d'administration du Réseau approuvant cette modification.

Le présent règlement doit être rendu public sur le site internet du Réseau et doit être publié dans un journal diffusé dans le territoire du Réseau conformément à l'article 72 de la *Loi sur le Réseau de transport métropolitain*.

Adopté : le 14 septembre 2017 (résolution no. 17-CA(RTM)-95

Entrée en vigueur : le 1^{er} novembre 2017